

République française

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE CONFLENT

Séance du 28 avril 2023

Membres en exercice :

8

Date de la convocation: 24/04/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick LECROQ

Présents : 7

Présents : Patrick LECROQ, Rose Marie SORIA, Frédérique LATOUR, Dominique LIMOUZY, Benoît MENE, Joël MENE, Gilles ROBERT

Votants: 7

Pour: 7

Représentés:

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 0

Absents: Julien AUDIER -SORIA

Secrétaire de séance: Dominique LIMOUZY

Objet: ETUDE ET TRAVAUX DE SECURISATION EN EAU POTABLE PAR INTERCONNEXION : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL - DE_053_2023

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la production de l'eau de la commune de Villefranche de Conflent est assurée, par la commune (régie) et que la seule ressource dont elle dispose est le Puits des Racines en rive gauche de la Têt. Fin 2022, la commune a subi une pénurie d'eau potable, un déficit important de la pluviométrie ayant entraîné une baisse importante du niveau de l'eau dans le Puits. La sécurisation de l'alimentation de Villefranche de Conflent est devenue une priorité absolue. Une étude de faisabilité « Travaux de sécurisation en eau potable par interconnexion » établi par PURE Environnement, permet d'identifier le scénario 1 qui est le raccordement au SIVU Olette Serdinya pour un montant de 1 158 942 euros HT

Monsieur le Maire précise que ces travaux peuvent être subventionnés par le Conseil Départemental, à ce titre il est indispensable de bénéficier d'une subvention la plus élevée possible.

Après en avoir délibéré, et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide :

1) d'approuver sans réserve l'estimation établi par le bureau d'étude PURE ENVIRONNEMENT pour un montant total hors taxe de 1 158 942€

2) de demander au Conseil Départemental une subvention aussi élevée que possible,

3) de s'engager à rembourser à Conseil Départemental un éventuel trop perçu ou la subvention perçue en cas de non respect des obligations fixés par le Conseil Départemental

4) de prendre acte que :

- l'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date

d'octroi des aides,

la durée totale de validité des subventions est fixée à quatre ans,



5) de donner tous pouvoirs à M. le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires au règlement de cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Patrick LECROQ,

Maire



Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir.

Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

"Le Secrétaire"

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 28/04/2023
et publié ou notifié
le 28/04/2023

RF
Préfecture de Perpignan
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/04/2023
066 216602235 20230428 DE 053 2023 DE